

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2007)
Heft: 1744

Artikel: Le droit international ne vient pas de l'étranger : ce que Blocher n'a pas dit le 1er août
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024411>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les singeries de l'UDC

Un pas de plus dans la dégradation de la démocratie

Jean-Daniel Delley (21 août 2007)

L'UDC persiste et signe. Pour ce parti, la politique se réduit à un divertissement populaire, qui plus est de piètre qualité. A Bâle samedi 18, il a offert un spectacle carnavalesque, y compris ce «*contrat*» signé par ses candidats au parlement fédéral qui singe le Pacte fédéral et constitue le nouvel épisode de sa campagne publicitaire, après la sinistre

mise en scène des moutons.

A quoi donc s'engagent les futurs élus UDC? A refuser l'adhésion de la Suisse à l'Union européenne, à expulser les étrangers et à réduire les impôts. Les citoyennes et les citoyens qui s'inquiètent de la qualité de la formation des jeunes, des conditions de travail, de l'anarchie en matière

d'aménagement du territoire ou encore de l'avenir de la politique sociale et de son financement problématique apprécieront.

Pour les grimaces et les contorsions, l'UDC devrait changer de mascotte: non pas un bouc, mais un singe.

Le droit international ne vient pas de l'étranger

Ce que Blocher n'a pas dit le 1er août

Alex Dépraz (21 août 2007)

La fête nationale a inspiré au ministre de la justice une violente critique du droit international, présenté comme des règles imposées par des «baillis» étrangers. L'indispensable réponse politique nécessite quelques clarifications.

L'intervention n'est pas anodine: lancée juste avant les feux d'artifice du 1er août par Christoph Blocher, la polémique sur la place du droit international n'est pas près de s'éteindre. Elle trouve un bon relais dans une opinion publique particulièrement méfiante à l'égard de ces règles. On ne compte plus les lettres de lecteurs critiquant le «*diktat*» des juges de Strasbourg, les «*oukazes*» de Bruxelles ou encore les règles «scélérates» de l'OMC. Ce n'est

pas une spécificité helvétique: le refus de la Constitution européenne par nos voisins français devait beaucoup plus au ressentiment vis-à-vis des institutions de l'UE qu'à une opposition au libéralisme économique. On aurait tort de sous-estimer ce sujet en le réduisant à une querelle d'experts juridiques, surtout dans un pays où les citoyens sont profondément attachés à leur participation à l'exercice du pouvoir.

Revenons aux deux raisons pour lesquelles Christoph Blocher critique l'importance croissante du droit international et la compare aux dangers qui guettaient les Waldstätten au XIII^e siècle. D'abord, le droit international nous imposerait trop souvent son évolution sans que nous puissions l'influencer. Ensuite,

nous admettrions trop facilement que le droit international limite notre souveraineté en nous fixant des «*barrières mentales*».

Premièrement, le droit international n'est pas un droit venu de l'étranger: il trouve sa source dans des conventions passées entre les Etats. Si un traité s'applique en Suisse, c'est parce que la Confédération l'a ratifié, en respectant la procédure démocratique, référendum compris. Il n'est pas exact d'affirmer que les Chambres le font les yeux fermés: ainsi, le parlement a toujours refusé de ratifier la Charte sociale européenne, signée par le gouvernement suisse il y a plus de 30 ans! C'est manquer singulièrement de respect aux organes de l'Etat – parlement, peuple et cantons en tête – que de laisser

entendre qu'ils s'engagent sur le plan international sans en mesurer les conséquences.

Les traités sont indispensables à la coexistence pacifique des Etats. Sans eux, la Confédération n'aurait ni la souveraineté garantie par le traité de Westphalie (1648) ni la neutralité reconnue par le Traité de Vienne (1815). Toutefois, le système conventionnel a des limites: toute modification nécessite un nouveau traité et un accord entre tous les partenaires. Il arrive donc que les Etats acceptent à l'avance une certaine évolution des règles de droit international qui peut prendre plusieurs formes: adoption de règles contraintes par des organes supranationaux (par exemple, UE) ou système de contrôle de respect du traité par un organe supranational; ainsi, la Suisse s'est engagée en ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme à respecter la jurisprudence des juges de Strasbourg qu'elle ne maîtrise pas. Cette perte de souveraineté est le prix à payer pour notre participation à une communauté internationale plus forte.

S'il y a bien un domaine où les critiques de Christoph Blocher prennent tout leur sens, c'est celui de nos relations avec l'Union européenne. Lorsque les citoyens suisses ont accepté l'accord sur la libre circulation des personnes, ils ont dit également oui à une application en Suisse de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes de Luxembourg. C'est un aspect discutable de ces traités car, la Suisse n'étant pas membre de l'Union, elle ne

dispose même pas d'un représentant au sein de cette Cour. Le remède est connu. Pour que les règles de Bruxelles ou les arrêts de Luxembourg soient acceptées, il faut qu'elles soient aussi le résultat d'un processus démocratique. C'est en participant à ces institutions qu'on y fera entendre notre voix. Le héraut du non à l'EEE a livré un vibrant plaidoyer pour l'adhésion.

Deuxièmement, le droit international n'est pas un corps étranger dans la tradition juridique suisse. Les règles internationales font partie intégrante de l'ordre juridique suisse. Selon l'article 5, alinéa 4 de la Constitution, «*la Confédération et les cantons respectent le droit international*». Autrement dit, le droit international prime le droit national. Le Tribunal fédéral avait admis une exception à cette règle dans un célèbre arrêt au nom musical, «*Schubert*»: les juges de Mon Repos avaient estimé qu'ils devaient se conformer à une loi fédérale qui s'écartait en connaissance de cause du droit international. Cette brèche dans le principe de la primauté du droit international a été très critiquée par la doctrine. Aujourd'hui, Christoph Blocher s'y accroche comme à une bouée de sauvetage: faut-il y voir un avertissement pour les juges du Tribunal administratif fédéral qui examinent la compatibilité de la nouvelle loi sur l'asile avec nos engagements internationaux?

La primauté du droit international ne signifie toutefois pas encore que la Suisse est pieds et poings liés par les conventions entre Etats. Le constituant fédéral peut être

amené à se prononcer sur une proposition contraire au droit international. En effet, l'article 194, al. 2 de la Constitution ne fixe comme limite à la révision de la Constitution que le respect des «*règles impératives du droit international*». Que recouvre ce concept? Les juristes ne sont pas unanimes, mais il s'agit d'un corpus extrêmement réduit. Ceux qui interprètent cette notion de la manière la plus expansive y englobent tout juste certains droits de l'homme. Le débat va sans doute refaire surface lorsque le parlement examinera la validité des initiatives «*contre la construction de minarets*» et «*pour le renvoi des étrangers criminels*». Cette limite à la souveraineté populaire ne résulte pas d'une règle internationale mais bien d'une règle constitutionnelle interne. Dans un Etat de droit digne de ce nom, il paraît normal que le peuple ne soit pas amené à se prononcer sur une proposition contraire à l'idée même de communauté internationale.

Jusqu'ici, seuls des professeurs de droit sont sortis de leur tour d'ivoire pour rappeler que les droits populaires n'étaient pas sans limite et que le droit international était indispensable à la bonne entente entre les nations et même à la garantie de la neutralité helvétique. Heinrich Koller, ancien directeur de l'Office fédéral de la justice, est sorti de sa réserve; il a déploré le silence assourdissant des adversaires politiques de son ancien patron. Il a mille fois raison: le droit international est une affaire bien trop sérieuse pour la confier au ministre de la justice.